

L'Etat apporte sa garantie aux avances accordées aux créateurs

L'Etat peut participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les 3 années suivantes dans le cadre du dispositif NACRE. La loi de finances pour 2010 qui supprime la possibilité pour l'Etat de financer des formations, précise que ces actions d'accompagnement et de conseil peuvent bénéficier à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

Par ailleurs, les avances remboursables sans intérêt accordées aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi qui créent ou reprennent une entreprise dans le cadre du dispositif NACRE bénéficient, sous conditions, de la garantie de l'Etat : cette garantie de l'Etat accordée au fonds de cohésion sociale et au fonds d'épargne de la Caisse des dépôts pourra être engagée à hauteur du montant des avances remboursables octroyées avant le 31 décembre 2012, dans la limite de 400 millions d'euros. Elle ne pourra être appelée, lorsque les avances ne sont pas remboursées par les chômeurs et bénéficiaires de minima sociaux qui les ont reçues ou par l'opérateur chargé de gérer le dispositif, qu'après épuisement des ressources du fonds de garantie.

En outre le montant des avances octroyées par la Caisse des dépôts sur fonds d'épargne ne doivent pas excéder pas un multiple de la dotation budgétaire totale effectivement versée au fonds de cohésion sociale et affectée au fonds de garantie. Loi de finances pour 2010 (art 140) et loi de finances rectificative pour 2009 (art. 101)